

Sous-préfecture de Narbonne

Mission Collectivités et Développement Territorial Section Politiques Environnementales Affaire suivie par : Patricia Duhail Téléphone : 04.68.90.33.72 Télécopie : 04.68.90.33.40

Courriel: patricia.duhail@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2014135-0014 portant création de la commission de suivi de sites (CSS) de Port La Nouvelle

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34;

Vu le code du travail;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2007-11-0710 en date du 23 avril 2007 modifié réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt de gaz de pétrole liquéfié et à ses installations annexes exploités par la société SA ANTARGAZ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3983 du 19 décembre 2007 modifié réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt de gaz de pétrole liquéfié et à ses installations annexes exploités par la société FRANGAZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-184 du 7 décembre 2001 modifié réactualisant les prescriptions techniques applicables à la société DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29 novembre 2001 modifié réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'alcools exploité par l'établissement FRANCEAGRIMER et situé sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013078-0014 du 22 mars 2013 autorisant le changement d'exploitant du dépôt d'alcools exploité par l'établissement FRANCEAGRIMER au profit de la société FOSELEV Logistique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-181 du 3 décembre 2001 modifié réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'hydrocarbures liquides exploité par la société TOTAL RM et situé sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011306-0003 du 16 décembre 2011 autorisant le changement d'exploitant du dépôt de liquides inflammables exploité par la société TOTAL RM au profit de la société Entrepôt Pétrolier de Port La Nouvelle (EPPLN) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 portant création du comité local d'information et de concertation autour du site industriel de Port La Nouvelle et ses arrêtés subséquents ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sociétés Foselev Logistique, EPPLN, Frangaz, Antargaz et DPPLN et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de leur implantation sur la commune de Port La Nouvelle;

Considérant que les commissions de suivi de site (CSS) se substituent aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC);

Considérant que les établissements Foselev Logistique, EPPLN, Frangaz, Antargaz et DPPLN relèvent du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement;

Considérant que les installations exploitées par les sociétés Foselev Logistique, EPPLN, Frangaz, Antargaz et DPPLN figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE:

ARTICLE 1 : Création de la commission de suivi de site

En remplacement du CLIC du site industriel de Port La Nouvelle, il est créé autour des installations ANTARGAZ, FRANGAZ, EPPLN, FOSELEV Logistique et DPPLN, une commission de suivi de ces différents sites industriels dénommée « CSS de Port La Nouvelle », conformément à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2: Composition de la commission

La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

1. Collège « administrations de l'Etat »:

- le préfet de l'Aude ou le sous-préfet de Narbonne,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Aude ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le délégué à la mer et au littoral ou son représentant.

2. Collège « élus des collectivités territoriales concernées » :

- M. Henri MARTIN, maire de Port La Nouvelle (titulaire) ou M. Jean-Michel MONIER (suppléant),
- M. Robert NAVARRO, vice-président du Conseil Régional (titulaire) ou M. Didier CODORNIOU, vice-président du Conseil Régional (suppléant),
- M. Hervé BARO, conseiller général (titulaire) ou M. Marcel MARTINEZ, conseiller général (suppléant),
- M. Christian LAPALU, vice-président du Grand Narbonne communauté d'agglomération (titulaire) ou M. Jacques BASCOU, président du Grand Narbonne communauté d'agglomération (suppléant).

3. Collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- Mme Maryse ARDITI, présidente de l'association ECCLA (titulaire) ou M. Frédéric OGE (suppléant),
- M. Louis MADAULE, vice-président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne (CCIN) (titulaire) ou M. Jean-François CHATEL, directeur général de la CCIN (suppléant),
- M. Alex FABRE, président du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins 66/11 (titulaire) ou M. Frédéric RESTE, premier prud'homme Bages-Port La Nouvelle (suppléant),
- M. Hervé CIFAÏ, directeur des Silos du Sud et de SMTP (titulaire) ou M. Vincent BONDON, adjoint du directeur, responsable d'exploitation des Silos du Sud (suppléant),
- M. Georges BARADAT, riverain.

4. Collège « exploitants des installations classées » :

- M. Johnny MOUCHARD, chef de centre Antargaz Boussens (titulaire) ou M. Laurent CANNAT, chef de dépôt Antargaz Port La Nouvelle (suppléant),
- M. Teddy GARNIER, chef de centre Frangaz (titulaire) ou M. Gauthier TURINI, assistant technique (suppléant),
- M. Dominique CASANE, directeur général EPPLN (titulaire) ou M. Thierry JACQUET, directeur d'exploitation (suppléant),
- M. Nicolas DURVILLE, directeur FOSELEV Logistique (titulaire) ou M. Laurent METTE, chef de centre (suppléant),
- M. Bruno PIERRINE, directeur général de DPPLN (titulaire) ou M. Henri BASTIDE, ingénieur HSE (suppléant),

5. Collège « salariés des installations classées » :

- M. Cédric MASSAT, CHSCT Antargaz Boussens (titulaire) ou M. Thierry GERVIER, CHSCT Antargaz Mayenne (suppléant),
- M. Baptiste DOUTRE, délégué du personnel Frangaz (titulaire) ou M. David LEPAGE, délégué du personnel (suppléant),

- M. Christophe PECH, délégué du personnel EPPLN (titulaire) ou M. Eric PECHAUBES, délégué du personnel (suppléant),
- Mme Caroline CABANIER (titulaire) ou M. Cédric MAILLARD (suppléant) pour FOSELEV Logistique,
- M. Serge DAVID (titulaire) ou Mme Anne-Marie BIALLE (suppléante) délégués syndicaux pour DPPLN.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Présidence de la commission et composition du bureau

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par arrêté préfectoral, après avis exprimé par la commission lors de sa première réunion.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R.125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

- 1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- 2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité;
- 3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- 2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 10 voix par membre du collège administration de l'Etat.
- 15 voix par membre du collège collectivités territoriales.
- 12 voix par membre du collège riverains et associations environnementales.
- 12 voix par membre du collège exploitants.
- 12 voix par membre du collège salariés.

Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les pouvoirs sont comptabilisés dans le calcul du quorum.

ARTICLE 6 : Réunion et expertise

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises sous réserve d'un accord préalable sur les modalités de financement de cette prestation passé entre les membres composant la CSS. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 7: Bilan

Les sociétés Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz, Frangaz et DPPLN adressent au moins une fois par an à la commission, un bilan qui comprend en particulier :

1° Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

- 2° Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement;
- 3° Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- 4° Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- 5° La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent leur bilan.

ARTICLE 8 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 9 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 portant création du CLIC du site industriel de Port La Nouvelle auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 10: Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2005 susvisé, portant création et composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) du site industriel de Port La Nouvelle, est abrogé.

ARTICLE 11: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12: Exécution

Le sous-préfet de Narbonne, le maire de Port La Nouvelle et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois à la mairie de Port La Nouvelle, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié aux membres de la commission.

Carcassonne, le 2 6 MAI 2014

Louis LE FRANC